

Politique n° 11 de la CEQEP: Code de conduite du comité d'experts externes

Objet et champ d'application

Le présent code de conduite (le « Code ») a pour objet d'établir des règles de conduite régissant les responsabilités professionnelles et éthiques des experts externes (les « experts ») et de tout autre expert externe nommé par le Conseil d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP) dans l'exercice de leurs fonctions consistant à mener les diverses évaluations de la CEQEP.

Le présent Code ne se limite pas aux obligations des évaluateurs telles qu'énoncées dans leurs contrats de services de consultation fournis au gouvernement de l'Ontario ou dans la Politique 9 du Conseil intitulée « Conflits d'intérêts au sein du comité d'experts externes ». De plus, il n'a pas pour but d'entrer en conflit avec des exigences légales ou professionnelles.

Conformément aux normes établies de bonne gouvernance, le présent code repose sur les principes d'intégrité, d'honnêteté, de transparence et de souci de l'intérêt public. Il vise à préserver l'efficacité de la CEQEP dans son ensemble et à garantir l'équité de toutes ses procédures, recommandations et processus décisionnels. Il traite des situations courantes auxquelles les évaluateurs peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'anticiper toutes les situations. Tous les évaluateurs ont la responsabilité de respecter des normes de conduite appropriées et d'adopter un comportement éthique et professionnel. Le Code part du principe que ce n'est pas seulement la situation réelle, mais aussi la perception qu'en ont les autres, qui peut donner lieu à une impression de partialité, de malhonnêteté ou de conduite inappropriée.

À qui s'applique le Code ?

Le Code s'applique à tous les examinateurs et autres experts nommés par la CEQEP.

Règles générales de conduite

Les évaluateurs s'engagent à respecter les principes et les pratiques d'assurance qualité dans l'enseignement postsecondaire. Lorsqu'ils examinent des demandes ou d'autres questions qui leur sont soumises, les évaluateurs fondent leur jugement sur le bien-fondé des informations disponibles et examinent les informations fournies de bonne foi et au mieux de leurs capacités, sans se soucier de la possibilité d'un désaccord de la part d'une personne, d'une institution ou d'une communauté.

a. Confidentialité

- Sous réserve de *la Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la confidentialité des services et de toutes les informations obtenues dans le cadre de ces services est laissée à la discrétion du ministère, tant pendant qu'après la nomination

des évaluateurs par la CEQEP. Aucune de ces informations confidentielles n'est utilisée par les évaluateurs ni divulguée sous quelque forme que ce soit sans le consentement écrit préalable du représentant du ministère désigné dans leurs contrats, généralement le directeur général de la CEQEP.

- Afin de préserver la confidentialité et l'intégrité du processus de demande et d'examen, les examinateurs ne discutent pas de leurs examens, sauf avec d'autres membres du comité d'examen d'experts externes, le conseil d'administration de la CEQEP, son secrétariat, ou comme cela peut être convenu par écrit par le directeur général.
- Les obligations de confidentialité subsistent après l'expiration des mandats des évaluateurs nommés par la CEQEP.

b. Communication

- Les évaluateurs ne font aucune déclaration publique, orale ou écrite, sur des questions concernant une demande quelconque.
- Les évaluateurs ne communiquent pas avec les médias au sujet de leurs évaluations ou de leurs conclusions pour la CEQEP. Toutes les demandes de renseignements émanant des médias doivent être transmises au directeur général de la CEQEP.

c. Enrichissement personnel

- Les évaluateurs ne se livrent pas à des pratiques visant à tirer profit de leur position.
- Les évaluateurs ne tirent pas indûment profit des informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions officielles en tant qu'évaluateurs pour la CEQEP.
- Les évaluateurs n'acceptent pas d'argent, de récompenses ou de cadeaux de la part de personnes qui pourraient être, ont été ou pourraient être perçues comme ayant été affectées par une évaluation de la CEQEP.

d. Équité et objectivité

- Les évaluateurs sont sensibles aux questions de genre, de race, de langue, de culture et de religion susceptibles d'influencer le déroulement d'une évaluation.
- Les évaluateurs traitent avec les groupes et les personnes, avec le personnel et entre eux d'une manière qui reflète une communication ouverte et honnête, le respect, l'équité et une conduite éthique.
- Les évaluateurs abordent chaque évaluation et chaque question soulevée avec un esprit ouvert et évitent de faire ou de dire quoi que ce soit qui puisse amener quiconque à penser le contraire.
- Les évaluateurs sont indépendants dans la formulation de leurs recommandations à la CEQEP.

f. Engagement

- Les évaluateurs s'engagent à se préparer minutieusement aux tâches qui leur sont confiées et à se rendre disponibles en temps opportun pour mener l'évaluation pendant la durée du contrat.

19 novembre 2024